



Organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs – mise à jour de la pratique de subventionnement à partir de 2025

Version du 17 juillet 2024

Réponses aux questions posées lors du webinaire du 4 juillet 2024

- En ce qui concerne le délai pour la demande d'avance : « au plus tôt 6 mois avant la tenue de l'examen » signifie-t-il qu'il n'est par exemple pas trop tard de déposer une demande 4 mois avant l'examen ?**

Exactement. Une demande d'avance ne peut pas être déposée plus de six mois avant la tenue de l'examen.

- En l'absence de réserves, comment faire pour régler les dépenses liées à l'organisation des examens (rédaction et traduction des questions d'examen, formation des experts, etc.) qui sont facturées plus de 6 mois avant les sessions ?**

Le financement de ces coûts peut par exemple être assuré par les taxes d'examen (ce qui signifie éventuellement facturer ces taxes plus tôt). Il est également envisageable d'obtenir une avance/un prêt de la part de l'organe responsable ou des membres, ou encore de recevoir une aide d'un éventuel fonds en faveur de la formation professionnelle.

- Toujours en ce qui concerne l'avance pouvant être sollicitée au plus tôt 6 mois avant la tenue de l'examen : nous avons 5 dates d'examen. Est-ce la première date qui fait foi ?**

Oui. Une demande d'avance concernant l'ensemble des sessions d'examen peut être déposée au plus tôt 6 mois avant la tenue du premier examen.

- L'acompte peut-il correspondre à 100 % du montant ?**

Non. Avant la tenue de l'examen, l'acompte peut correspondre à 60 % au maximum du montant de la subvention fédérale prévue. Après la tenue de l'examen, il est de 80 % maximum.

- Qu'entendez-vous par « coûts administratifs anormalement élevés » ?**

En vertu de l'art. 7 de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1), les tâches soutenues par des subventions fédérales doivent pouvoir être menées à bien au moindre coût et avec le minimum de formalités administratives. Si les coûts administratifs excèdent les valeurs maximales calculées périodiquement par le SEFRI alors que les montants correspondants ont été correctement affectés et/ou que des dépenses extraordinaires ne se justifient pas, une réduction des subventions peut intervenir sur la base de ces valeurs maximales. Celles-ci peuvent être demandées au SEFRI.

- Nous venons de débuter la révision totale d'un règlement concernant un examen professionnel. Cette révision, qui serait pour notre organe responsable l'occasion de réduire ses réserves, en est au stade de la « demande de subventions ». Pouvons-nous diminuer nos réserves dans le cadre de la révision que nous avons entamée ? Si oui, comment établir la demande / indiquer que nous allons puiser dans nos réserves ?**

- **Variante 1** : avec subventions en faveur de projets au sens de l'art. 54 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10)

Les coûts nets peuvent être financés au moyen des réserves après la clôture de projet :
 → dès que le règlement d'examen est approuvé, un décompte de projet doit être remis au SEFRI et la correction des réserves doit être demandée.
- **Variante 2** : sans subventions en faveur de projets au sens de l'art. 54 LFPr

Les coûts réels peuvent être à chaque fois financés directement, pendant l'année d'examen/de décompte, au moyen des réserves :
 → Les coûts liés à la révision du règlement d'examen doivent être inscrits systématiquement dans un compte de charges approprié.

7. Qu'entend-on par « coûts nets de la révision des règlements d'examen » ?

Il s'agit des coûts imputables au projet après déduction des subventions fédérales qui s'y rapportent et des autres recettes perçues liées à révision du règlement d'examen. Ne sont concernés que les coûts de développement (jusqu'à l'approbation du règlement d'examen). Les coûts de mise en œuvre (à compter de l'approbation du règlement d'examen) peuvent être pris en compte dans le décompte d'examen.

8. Est-il possible, selon le même principe que « VIII. Constituer des provisions », de compenser sur plusieurs années un déficit initial dû à des frais de révision élevés ?

Pendant la durée des dispositions transitoires, les coûts nets imputables à l'élaboration du nouveau règlement d'examen peuvent être financés au moyen des réserves.

Le droit à une subvention s'applique aux coûts initiaux résultant de la mise en œuvre d'un nouveau règlement d'examen (à partir de l'approbation de celui-ci). Ces coûts peuvent le cas échéant être portés à l'actif et être amortis sur plusieurs années.

9. Nous voulons renoncer aux subventions fédérales. Comment le communiquer et comment prouver que nous réduisons / utilisons les réserves disponibles ?

Un renoncement aux subventions fédérales peut être communiqué par le biais du formulaire de décompte. Réduire les réserves peut signifier :

- renoncer (en partie) aux subventions fédérales
- abaisser les taxes d'examen : ce manque à gagner sera compensé par les réserves
- compenser les coûts nets imputables à un règlement d'examen ayant été révisé ou en cours de révision (si le projet n'est pas subventionné par le SEFRI)
- compenser les déficits d'un examen du même organe responsable

10. Faut-il dissoudre les réserves même si des subventions n'ont pas été sollicitées depuis des années et qu'il n'est pas prévu d'en demander ?

Oui, car les examens fédéraux doivent poursuivre uniquement des objectifs liés à la politique en matière de formation et non des buts lucratifs.

11. Si, au bout de quatre ans, les réserves n'ont pas pu être entièrement dissoutes, qu'advient-il des fonds restants ?

En l'absence de projet concret justifiant la constitution de provisions, le SEFRI examinera s'il y a lieu de réduire le montant de la subvention fédérale ou de refuser la demande de subventions.

12. Est-il exact que de réduire les taxes d'examen, il est possible d'investir dans la qualité des examens (formations des experts, numérisation du processus d'examen, etc.) ?

Une augmentation des dépenses en faveur de la qualité peut selon le cas permettre une diminution des réserves.

13. En l'absence de réserves, est-il possible de reporter les pertes sur les années suivantes pour les compenser par de futurs bénéfices ?

Non, ce n'est pas possible. En vertu du ch. 8.2 du règlement d'examen, l'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

14. Si un décompte doit être établi pour chaque examen, cela signifie-t-il qu'on ne peut pas avoir recours à une clé de répartition ?

Si, il est possible d'avoir recours à une clé de répartition pour ventiler les coûts (notamment les frais généraux) sur les différents examens, même si un décompte séparé est établi pour chacun d'entre eux.

15. Un formulaire spécifique doit-il être utilisé à cet effet ?

Le formulaire de décompte concernant les examens va être adapté d'ici 2025.

16. Lors de l'ERFA du 23 mai 2024, il a été suggéré que la contribution modérée des candidats à la cérémonie de remise des brevets/diplômes figure de nouveau dans le décompte de subventions. Le SEFRI va-t-il l'autoriser ?

Au vu des déficits pronostiqués pour les finances fédérales, il ne faut pas s'attendre à ce que la cérémonie de remise des diplômes soit elle aussi subventionnée.

17. Si des bénéfices ont été générés, est-il possible de les utiliser dans le cadre de la cérémonie de remise des brevets/diplômes, ce qui signifierait ne pas rembourser les candidats et, le cas échéant, ne pas leur facturer une taxe de participation à la cérémonie ?

Non, ce n'est pas possible. Depuis 2017, les directives stipulent que la cérémonie de remise des brevets/diplômes ne donne pas droit à une subvention. Il est donc exclu de financer cette cérémonie par le biais des réserves.

18. Comment procéder en cas de différence entre les réserves selon le bilan et les réserves selon les calculs du SEFRI ?

Les différences au niveau des réserves doivent être compensées par l'organisme responsable.

19. Si une chute du nombre de candidats est attendue, est-il permis de constituer des provisions pour se prémunir du risque opérationnel qui en découlera ?

Oui, il devrait être alors possible de constituer des provisions liées. C'est avec plaisir que nous étudierons de tels cas et en discuterons avec l'organe responsable.

20. Est-il exact que l'organisation et les examens sont subventionnés, de même que la révision du règlement d'examen, mais que la mise en place des cours sur une plateforme et l'organisation des examens via une plateforme ne sont pas pris en charge ?

Les coûts liés à la réalisation de l'examen via une plateforme donnent droit à des subventions.

Les coûts liés à la préparation des examens fédéraux (cours préparatoires, cours modulaires) ne font pas partie intégrante du domaine de subventionnement en vertu de l'art. 56 LFPr traité ici.

21. Est-il exact que les outils destinés à réduire la charge administrative, PkOrg par exemple, peuvent faire l'objet d'un subventionnement ?

Oui, c'est exact.